

ITAQUE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 16 550 000 euros
Siège social : 22 A Cours Camille Claudel
Bâtiment THEIA – 6^{ème} étage
ROUEN (76100)
841.624.414 RCS ROUEN

(ci-après dénommée « **la Société** »)

* * *

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 7 NOVEMBRE 2025

Monsieur Marc LAUBIES, propriétaire des cent soixante-cinq mille cinq cents (165 500) actions ordinaires, d'une valeur nominale unitaire de cent (100 €), numérotées de 1 à 165 500, de la Société,

Associé unique et Président,

Après avoir rappelé que :

- le cabinet SEC BURETTE, commissaire aux comptes, a été informé, moyennant un délai raisonnable, des décisions devant être prises ce jour par l'Associée unique ;
- le présent acte sera signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur,

a pris les décisions suivantes :

Première décision

(« *Modification de l'article 15 des statuts* »)

L'Associé unique décide de supprimer les troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 15 « Indivisibilité des actions » des statuts de la Société et de les remplacer par les paragraphes suivants :

« Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- *les dividendes, qui résultent de tout résultat non encore affecté, et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;*
- *le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;*
- *lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit). »*

Par conséquent, l'article 15 « Indivisibilité des actions » des statuts de la Société sera rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes, qui résultent de tout résultat non encore affecté, et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Marc LAUBIES
Associé unique - Président